

Document:-
A/CN.4/SR.893

Compte rendu analytique de la 893e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

102. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il peut y avoir des raisons de remplacer les mots « toutes les parties » par les mots « tous les Etats contractants », mais non par les mots « tous les Etats ayant participé à la négociation »; personnellement, il estime que l'on devrait conserver les mots « toutes les parties ».

103. M. LACHS fait remarquer que M. Tsuruoka a posé une question de fond qui est importante, celle de savoir s'il faut qu'une réserve à un traité soit acceptée par des Etats qui ne sont pas eux-mêmes liés par le traité. En ce cas, un Etat pourrait, sans être lié par les dispositions d'un instrument international, empêcher d'autres Etats de devenir parties à cet instrument. M. Lachs pense, comme le Rapporteur spécial, que l'on devrait conserver les mots: « par toutes les parties ».

104. M. AGO est d'avis qu'il faut absolument conserver le mot « parties », puisqu'il s'agit de l'application d'un traité et qu'un traité ne s'applique qu'entre les parties. Les Etats qui ont négocié ont, à un moment déterminé, donné leur consentement en vue de l'application du traité entre toutes les parties, mais, au moment de l'application, il ne reste que des parties.

105. M. TSURUOKA se rangera au vœu de la majorité, les deux formules revenant au même dans la pratique. L'hypothèse où dix Etats ont élaboré un projet et ont tous l'intention de le ratifier ne pose pas de problème; mais si, trois Etats, par exemple, ayant ratifié le traité, celui-ci entre en vigueur, ces trois Etats peuvent-ils alors accepter la réserve, et de ce fait empêcher les autres d'entrer dans des relations conventionnelles? C'est ce cas particulier qui préoccupe M. Tsuruoka.

106. M. AGO fait observer qu'il convient d'ajouter au paragraphe 2, après les mots « à être liées », les mots « par le traité ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3, 4 et 5

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont adoptés sans observation.

L'article 19, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 20 — (Procédure relative aux réserves) [18]

L'article 20 est adopté sans observation.

ARTICLE 21 — (Effets juridiques des réserves) [19]

L'article 21 est adopté sans observation.

ARTICLE 22 — (Retrait des réserves) [20]

L'article 22 est adopté sans observation.

SECTION 3 — ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 23 — (Entrée en vigueur des traités) [21]

107. M. AGO fait observer qu'il serait préférable de donner au titre de la Section 3 la forme « Entrée en

vigueur des traités » et de réserver « entrée en vigueur » pour l'article 23.

108. M. TSURUOKA signale une discordance entre le texte français et le texte anglais, l'un parlant « d'un » traité, l'autre « des » traités.

109. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de modifier les titres en question comme suit: « Section 3 — Entrée en vigueur des traités »; et « Article 23 — Entrée en vigueur. »

L'amendement proposé par le Rapporteur spécial est adopté.

L'article 23, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 24 — (Entrée en vigueur d'un traité à titre provisoire) [22]

110. M. AGO dit que, comme dans l'article 23, il convient de supprimer les mots « d'un traité » dans le titre.

L'amendement proposé par M. Ago est adopté.

L'article 24, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

893^e SÉANCE

Lundi 18 juillet 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

(suite)

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS (suite)

TEXTE DÉFINITIF DES ARTICLES (A/CN.4/L.117 et Add.1) (suite)

PARTIE III. RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

SECTION I. — RESPECT DES TRAITÉS

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du texte définitif des articles du projet (A/CN.4/L.117 et Add.1)

ARTICLE 55 (*Pacta sunt servanda*) [23]

L'article 55 est adopté sans observation.

SECTION 2 — APPLICATION DES TRAITÉS

ARTICLE 56 (Non-rétroactivité des traités) [24]

2. M. BRIGGS fait observer que les mots « *its provisions do not bind* » ont été omis par inadvertance dans le texte anglais. Il convient de les insérer après le mot « *established . . .* ».

L'article 56 est adopté.

ARTICLE 57 (Application territoriale des traités) [25]

L'article 57 est adopté sans observation.

ARTICLE 63 (Application de traités successifs portant sur la même matière) [26]

3. M. CASTRÉN propose de supprimer le paragraphe 5. La Commission ayant adopté un article spécial — l'article Y (A/CN.4/L.117/Add.1) — qui réserve la question de la responsabilité internationale des Etats, ce paragraphe n'est plus nécessaire.

4. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime qu'il faut maintenir le paragraphe 5 parce qu'il contient une réserve utile concernant les cas de violation.

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que le paragraphe 5 est nécessaire pour éviter tout malentendu au sujet de la règle énoncée à l'alinéa c du paragraphe 4, qui pourrait être interprétée comme permettant la conclusion d'un traité incompatible avec un traité antérieur. A ce propos, les membres de la Commission se rappelleront la discussion qui s'est déroulée au sujet des traités « interdépendants »¹.

6. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, ne voit pas d'inconvénient à maintenir ce paragraphe qui pourrait même être utile sur un point particulier.

L'article 63 est adopté.

SECTION 3 — INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

ARTICLE 69 (Règle générale d'interprétation) [27]

7. M. PESSOU, se référant au paragraphe 1, se demande à quoi se rapporte le mot « leur » dans l'expression « dans leur contexte ».

8. Le PRÉSIDENT pense, comme M. Pessou, qu'on ne peut pas employer l'expression « dans leur contexte » en français.

9. M. BARTOŠ dit que selon lui cette expression signifie « dans le contexte du traité » et non pas « dans le contexte des termes du traité ».

10. Le PRÉSIDENT dit qu'il est important de préciser ce point et demande au Rapporteur spécial de donner quelques explications à ce sujet.

11. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que le sens du paragraphe 1 est clair en anglais, mais le texte qu'il avait initialement proposé dans son troisième rapport, dans ce qui constituait alors l'article 70, était plus explicite. Ce texte était ainsi rédigé : « Les termes d'un traité doivent être interprétés de bonne foi suivant le sens naturel et ordinaire qui doit être donné à chaque terme dans le contexte où il figure dans le traité et dans le contexte de l'ensemble du traité. »²

12. M. BRIGGS reconnaît que, dans le texte qu'il avait proposé en 1964, le Rapporteur spécial avait bien précisé que les termes d'un traité devaient être interprétés à la fois dans le contexte d'une clause particulière et dans le contexte de l'ensemble du traité; mais, à la présente session, la Commission a décidé d'exprimer ces deux éléments en une seule phrase. La question est de savoir si la traduction française du paragraphe 1 est exacte.

13. M. BARTOŠ indique que le paragraphe 2 contient une explication du sens de l'expression « le contexte du traité ».

14. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que le paragraphe 1, tel qu'il est actuellement rédigé, peut fort bien être interprété de la manière indiquée par M. Pessou, M. Bartoš et le Président.

15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission est parvenue à la conclusion que les mots « à la lumière de l'objet et du but du traité » exprimaient dans une large mesure l'idée du contexte du traité dans son ensemble et que c'est pour cette raison que le texte a été abrégé. Il est évident qu'en anglais, s'il n'était fait aucune mention de l'objet et du but du traité, il serait naturel d'exprimer l'idée de la manière qu'il avait suggérée en 1964.

16. M. PESSOU dit que c'est uniquement par souci de précision qu'il a soulevé une question de terminologie. Le moment est en effet venu d'éliminer du texte toute ambiguïté possible car l'exploitation abusive des traités repose bien souvent sur l'emploi de termes ambigus.

17. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'à son avis, l'expression « le contexte du traité » comprend nécessairement le contexte des termes du traité et le contexte du traité lui-même. Mais l'expression « le contexte des termes du traité » ne comprend pas le contexte du traité. La formule « le contexte du traité » aurait une portée beaucoup plus vaste et serait beaucoup plus exacte.

18. M. BRIGGS dit que si tel est le cas, il serait préférable de revenir à la formule initialement proposée par le Rapporteur spécial, qui engloberait les deux idées.

¹ Voir les 857^e et 858^e séances.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 53.*

19. M. BARTOŠ pense qu'il s'agit en l'occurrence du contexte du traité et que les termes du traité font partie intégrante du traité. Il suggérerait donc de remplacer « dans leur contexte » par « dans son contexte ».
20. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'il préfère la formule de 1964, à savoir « le contexte du traité ».
21. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il a éprouvé des difficultés à accepter la formule retenue par la Commission à sa seizième session. En outre, lorsque la question a été discutée à la présente session, M. Reuter a critiqué la formule en soutenant qu'elle n'avait pas de sens en français; même en anglais, les mots « le contexte du traité » risquent de prêter à équivoque, car cette expression peut être interprétée comme englobant plus que le texte du traité lui-même et comme comprenant d'autres éléments.
22. M. TOUNKINE estime que la Commission devrait laisser le texte inchangé, car il a été mis au point après une discussion prolongée et après mûre réflexion.
23. M. AGO fait observer que « leur contexte » signifie « le contexte des termes du traité » et non « le contexte du traité ». La confusion provient de ce que l'on a utilisé dans le texte français du paragraphe 2 l'expression défectueuse « contexte du traité », elle ne peut être dissipée que par la suppression, dans le texte français, des mots « du traité » qui ne figurent d'ailleurs pas dans le texte anglais.
24. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait remarquer que le paragraphe 1, tel qu'il est actuellement rédigé, à un sens restrictif car il laisse entendre que le processus d'interprétation doit être effectué en se référant au contexte d'une disposition particulière plutôt qu'au texte du traité dans son ensemble. Le texte de 1964 était satisfaisant et n'avait soulevé aucune objection importante de la part des gouvernements. La modification qui y a été apportée à la présente session n'est donc pas justifiée.
25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, regrette que M. Jiménez de Aréchaga ait été absent au moment où la Commission a réexaminé la question. La phrase introductive du paragraphe 2 « Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte du traité comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus » ne saurait être plus claire, ni être interprétée dans le sens restrictif que M. Jiménez de Aréchaga a attribué au paragraphe 1.
26. M. LACHS estime que les mots « les termes du traité dans leur contexte » ne peuvent pas prêter à équivoque, surtout parce que le mot « termes » est au pluriel. Le texte définitif du paragraphe 1 a été établi après mûre réflexion; toute nouvelle modification apportée à ce texte au stade actuel serait probablement moins bonne.
27. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime que la Commission doit avoir la certitude que l'interprétation sera faite à la lumière du traité tout entier et non d'un article ou d'un passage particulier.
28. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il est essentiel de supprimer les mots « du traité » dans le texte français de la phrase introductive du paragraphe 2, sinon il ne correspondrait pas au texte anglais.
29. M. TSURUOKA déclare que, dans le texte tel qu'il est, il comprend le paragraphe 1 comme M. Yasseen l'a interprété.
30. M. AMADO croit que la confusion vient de la manière dont le mot « contexte » est utilisé par les journalistes et même parfois par des écrivains sérieux. On va jusqu'à parler du « contexte des circonstances », « contexte » étant pris comme variante d'« ensemble ». Non moins soucieux que certains de ses collègues d'adopter un texte riche en substance, M. Amado croit cependant qu'il vaut mieux adopter le texte du paragraphe 1 tel quel.
31. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA accepte le texte actuel du paragraphe 1, avec l'interprétation qu'en donne le Président.
32. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, croit comprendre que, sur le fond, M. Amado est du même avis que ceux qui sont opposés aux mots « dans leur contexte »: les termes du traité doivent être interprétés à la lumière de l'ensemble du traité et non d'un seul article. La seule différence est celle-ci: faut-il énoncer cette idée dans le texte ou convenir qu'elle y est implicitement contenue ?
33. M. BARTOŠ estime que la question a une importance majeure. Toute interprétation des termes d'un traité doit être faite dans l'ensemble du contexte où sont introduits ces termes, sans quoi ils perdent toute signification.
34. M. CASTRÉN fait observer que le texte que l'on critique actuellement a été adopté par 16 voix contre zéro, sans abstention. Il ne voit pas de difficulté dans ce texte, qui est clair si on en lit tous les paragraphes, mais il souscrit à l'interprétation que le Président en a donnée.
- L'article 69 est adopté sans modification.*
- ARTICLE 70 (Moyens complémentaires d'interprétation) [28]
- L'article 70 est adopté sans observation.*
- ARTICLE 72 (Interprétation de traités formulés en deux ou plusieurs langues) [29]
35. M. PESSOU souhaiterait que, dans le titre et dans le paragraphe 2, les mots « formulés » et « formulée » soient remplacés respectivement par « établis » et « établie ».
36. M. AGO approuve cette suggestion qui devrait entraîner un changement du texte anglais.
37. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que le mot « établie » ne conviendrait pas dans le paragraphe 2, parce qu'il pourrait créer l'impression que la version du traité dont il est question est celle

du texte qui a été négocié et adopté, c'est-à-dire de celui qui a fait l'objet de l'accord initial. Si l'on modifiait ainsi le paragraphe 2, on lui donnerait une portée trop restreinte, car il peut y avoir d'autres versions authentifiées du traité. Le mot « rédigée » ne conviendrait pas non plus, car il arrive fréquemment que l'accord original soit rédigé en une langue et qu'un autre texte authentique soit rédigé dans une autre langue.

38. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que le mot « formulée » n'est pas nécessaire dans le paragraphe 2.

39. M. AGO dit que le problème examiné dans l'ensemble de l'article est celui de l'interprétation au cas où le traité est authentique en plusieurs langues. C'est pourquoi il faudrait employer dans le titre « établis » ou « authentifiés ».

40. M. TSURUOKA approuve la suggestion de M. Jiménez de Aréchaga de supprimer purement et simplement le mot « formulée » au paragraphe 2.

41. M. BARTOŠ confirme l'interprétation de M. Ago, à savoir que l'article 72 énonce deux idées tout à fait différentes. Dans le cas envisagé au paragraphe 1, plusieurs langues font foi, toutes étant authentiques, comme cela se produit à l'issue des grandes conférences diplomatiques ou lors de l'adoption de certains instruments par l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans le cas envisagé au paragraphe 2, une ou deux langues font foi. Il s'agit de traductions officielles, de versions qui, en général, ne sont pas considérées comme authentiques et qui n'acquièrent une authenticité que si les parties l'acceptent. C'est pourquoi il ne faut pas employer les mêmes termes dans le paragraphe 1 et dans le paragraphe 2. Si, au paragraphe 1, on emploie « authentifié », au paragraphe 2, il faudrait parler d'une version « rédigée », car il s'agit d'une traduction qui a suivi le texte authentique.

42. M. AGO pense que le paragraphe 2 pourrait commencer par les mots « Une version du traité en une langue. . . » et que le titre de l'article pourrait devenir : « Interprétation de traités établis en deux ou plusieurs langues ».

43. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de substituer, dans le titre, le mot « établis » au mot « formulés » et de supprimer le mot « formulée » dans le paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

L'article 72, tel qu'il a été modifié, est adopté.

SECTION 4 — TRAITÉS ET ÉTATS TIERS

ARTICLE 58 (Règle générale concernant les Etats tiers) [30]

L'article 58 est adopté sans observation.

ARTICLE 59 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers) [31]

L'article 59 est adopté sans observation.

ARTICLE 60 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers) [32]

Paragraphe 1

44. M. PESSOU accepte le paragraphe 1, mais dit qu'il imagine mal que deux Etats riverains, par exemple, se rencontrent pour faire cadeau d'un droit à deux autres, sans avoir convoqué ceux-ci à la réunion qui détermine le statut juridique du fleuve dont tous sont riverains. Ce paragraphe ne correspond pas tout à fait à une certaine réalité, comme il a déjà eu l'occasion de le signaler en 1964 pendant la discussion de l'article 62 original³.

L'article 60 est adopté.

ARTICLE 61 (Révocation ou modification d'obligations et de droits d'Etats tiers) [33]

L'article 61 est adopté sans observation.

ARTICLE 62 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale) [34]

L'article 62 est adopté sans observation.

PARTIE IV. AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

ARTICLE 65 (Règle générale relative à l'amendement des traités) [35]

45. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, croit savoir que, pour la correction du vocabulaire, il ne faudrait pas dire « amendé » et « amendement », mais « modifier » et « modification ».

46. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne comprend pas les raisons pour lesquelles le Président éprouve des difficultés à accepter le libellé employé dans les titres et les textes des quatre articles de la Partie IV. C'est à la suite d'une longue discussion que la Commission a décidé de faire une distinction entre amendement et modification.

47. M. de LUNA rappelle qu'après avoir longuement discuté, les membres de la Commission sont finalement convenus de ne pas dire « revision », mais « modification » et « amendement », en distinguant nettement l'un de l'autre.

48. M. BARTOŠ dit qu'il faisait partie de la Commission qui a révisé le règlement intérieur de l'Assemblée générale. La question des « amendements » a fait l'objet d'une discussion à laquelle ont pris part des juristes français et qui a abouti à l'adoption de l'article 131. Le terme « amender » a été admis comme désignant une certaine sorte d'action, mais le résultat de cette action n'est pas l'amendement: c'est, suivant le cas, l'addition, la suppression ou la modification. Une fois

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, p. 71, par. 74.*

les amendements adoptés, on vote sur la proposition « modifiée » par « l'amendement ».

49. M. AGO croit que, dans la dernière phrase, il faut suivre le texte anglais et dire « un tel accord » au lieu de « cet accord » pour bien montrer que l'on se réfère à l'accord mentionné dans la première phrase et non au traité lui-même.

50. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge acceptable l'amendement de M. Ago au texte français.

51. M. BRIGGS fait observer qu'il y a lieu de corriger la deuxième phrase de l'article 65; en effet, à la suite du nouvel arrangement que la Commission a approuvé, ce sont les règles énoncées dans la Partie II et non pas celles énoncées dans la Partie I qui s'appliquent.

52. M. ROSENNE estime qu'il faut renvoyer aussi aux règles énoncées dans la Partie VII.

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense qu'il suffirait de renvoyer aux règles générales énoncées dans la Partie II.

Il en est ainsi décidé.

L'article 65, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLE 66 (Amendement des traités multilatéraux) [36]

L'article 66 est adopté sans observation.

ARTICLE 67 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement) [37]

54. M. de LUNA fait observer qu'au sous-alinéa ii du paragraphe 1 b, il convient de remplacer « des objets et des buts » par « de l'objet et du but ».

55. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense, lui aussi, que la formule « des objets et des buts », qui figure au sous-alinéa ii du paragraphe 1 b doit être mise au singulier.

L'article 67, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLE 68 (Modification des traités par une pratique ultérieure) [38]

L'article 68 est adopté sans observation.

PARTIE V. DÉFAUT DE VALIDITÉ, FIN ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

SECTION 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 30 (Validité et maintien en vigueur des traités) [39]

56. M. AGO pense que, dans le titre de la Partie V, tout comme dans le texte du paragraphe 1 de l'article 30,

il convient de remplacer « défaut de validité » par « nullité ».

57. M. PESSOU fait observer que l'on arrive alors à une phrase un peu curieuse: « Un traité dont la nullité est établie en vertu des présents articles est nul. »

58. M. AGO propose de remédier à cet inconvénient en renversant la phrase de manière à dire: « Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu des présents articles. »

Il en est ainsi décidé.

L'article 30 est adopté avec la modification apportée au texte français.

ARTICLE 30 bis (Obligations en vertu d'autres règles de droit international) [40]

59. M. AGO propose de remplacer, à la seconde ligne du texte français, le mot « ni » par le mot « ou ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 30 bis est adopté, avec la modification apportée au texte français.

ARTICLE 46 (Divisibilité des dispositions d'un traité) [41]

60. M. TSURUOKA se demande pourquoi la Commission emploie le mot « clauses » au paragraphe 3, alors qu'elle a toujours parlé de « dispositions ».

61. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, vu la fréquence de l'emploi du mot « dispose » dans l'article, l'emploi du mot « disposition » a paru inélégant.

62. M. ROSENNE dit que l'emploi du mot « disposition » entraînerait en outre une modification de fond. Il s'agit des clauses prises séparément l'une de l'autre, et non des dispositions du traité dans leur ensemble.

63. M. BARTOŠ met en évidence la différence de sens entre les deux termes. La disposition est une règle contractuelle qui peut avoir plusieurs clauses distinctes, la clause occupant une position intermédiaire entre la règle et la condition et donnant la possibilité, dans certains cas, de profiter de certaines situations ou de se protéger contre certaines situations.

64. M. TSURUOKA accepte cette distinction, mais fait observer qu'il subsiste une discordance entre le titre et le texte de l'article.

65. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge parfaitement légitime de parler des dispositions d'un traité dans le titre. Il serait préférable de laisser le texte tel qu'il se présente.

66. M. AGO estime que, pour faire concorder le texte français avec le texte anglais, il conviendrait d'ajouter au paragraphe 4, avant les mots « de ses clauses particulières » le mot « seulement ».

Il en est ainsi décidé.

67. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'il conviendrait, selon la décision que la Commission a prise à la 891^e séance, d'ajouter au début du paragraphe 4 les mots « sous réserve du paragraphe 3 »⁴.

Il en est ainsi décidé.

L'article 46, ainsi modifié, est approuvé.

ARTICLE 47 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) [42]

L'article 47 est adopté sans observation.

SECTION 2 — DÉFAUT DE VALIDITÉ DES TRAITÉS

68. M. AGO fait observer qu'il convient de remplacer « défaut de validité » par « nullité » dans le texte français.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 31 (Dispositions du droit interne concernant la compétence de conclure des traités) [43]

69. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, indique que, renseignements pris, la traduction correcte, en français, de l'expression « *competence to conclude* » est « compétence pour conclure ».

70. M. AGO fait observer qu'à la troisième ligne du texte français, il convient de lire « ne peut être invoqué », au lieu de « ne peut pas être invoqué ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 31, modifié dans son texte français seulement, est adopté.

ARTICLE 32 (Restriction spécifique des pouvoirs d'exprimer le consentement de l'Etat) [44]

L'article 32 est adopté sans observation.

ARTICLE 34 (Erreur) [45]

71. M. AGO, se référant au paragraphe 2, croit que la traduction française de la deuxième partie du paragraphe est fautive et qu'au lieu de « les circonstances ont été telles que cet Etat avait été averti de la possibilité d'une erreur », il faut suivre le texte anglais et dire « les circonstances étaient de nature à avertir cet Etat de la possibilité d'une erreur ».

72. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que le paragraphe 2 reprend le texte d'un arrêt de la Cour internationale de Justice⁵ et qu'il serait bon de vérifier la traduction française sur le texte français de l'arrêt de la Cour.

⁴ 891^e séance, par. 67.

⁵ *Affaire du Temple de Préah Vihear, Arrêt du 15 juin 1962, C.I.J., Recueil 1962, p. 26.*

73. M. AGO pense que, quelle que soit la source du texte français, celui-ci a un sens différent du texte anglais et doit donc être corrigé.

Il en est ainsi décidé.

L'article 34, modifié dans son texte français seulement, est adopté.

ARTICLE 33 (Dol) [46]

L'article 33 est adopté sans observation.

ARTICLE 34 bis (Corruption du représentant d'un Etat) [47]

74. M. AGO croit que, par souci d'euphonie, il convient de remplacer à la deuxième ligne du texte français, les mots « par la corruption » par les mots « au moyen de la corruption ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 34 bis, modifié dans son texte français seulement, est adopté.

ARTICLE 35 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat) [48]

L'article 35 est adopté sans observation.

ARTICLE 36 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) [49]

L'article 36 est adopté sans observation.

ARTICLE 37 (Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)) [50]

L'article 37 est adopté sans observation.

SECTION 3 — FIN ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

75. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que, dans le titre de la section 3, le mot « Fin » porte sur le traité, et non sur son application; en français, le titre doit donc être modifié, pour devenir « Fin des traités et suspension de leur application ».

Il en est ainsi décidé.

76. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il n'est pas nécessaire de modifier le texte anglais; la même juxtaposition se retrouve en d'autres endroits.

ARTICLE 38 (Fin d'un traité ou retrait par consentement des parties) [51]

L'article 38 est adopté sans observation.

ARTICLE 39 bis (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur) [52]

77. M. TSURUOKA note que, dans le titre, le mot anglais « *necessary* » est traduit en français par « spécifié dans le traité ».

78. M. AGO propose de remplacer « spécifié » par « exigé » dans le texte français.

Il en est ainsi décidé.

L'article 39 bis est adopté avec la modification apportée au texte français.

ARTICLE 39 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à sa fin) [53]

79. M. AGO fait observer que, puisqu'il est question de dénonciation, il vaudrait mieux dire, dans le titre et à la première ligne du texte français « à son extinction » que « à sa fin ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 39 est adopté, avec la modification apportée au texte français.

ARTICLE 40 (Suspension de l'application d'un traité par consentement des parties) [54]

80. M. AGO note qu'à l'alinéa *b* du texte français, il convient de remplacer les mots « en tout moment » par les mots « à tout moment ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 40 est adopté, avec la modification apportée au texte français.

ARTICLE 40 bis (Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral, par consentement, entre certaines parties seulement) [55]

81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que conformément à la décision antérieurement prise par la Commission, il convient de mettre au singulier dans le texte anglais, l'expression « *objects and purposes* » qui figure à l'alinéa *b*.

Il en est ainsi décidé.

82. M. AGO propose de supprimer le mot « prises » à l'alinéa *b* du texte français.

Il en est ainsi décidé.

L'article 40 bis, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 41 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent) [56]

L'article 41 est adopté sans observation.

ARTICLE 42 (Terminaison ou suspension de l'application d'un traité comme conséquence de sa violation) [57]

83. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de donner au titre la forme

suivante: « Fin d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation ».

Il en est ainsi décidé.

84. M. AGO pense qu'il serait préférable, dans le texte français du paragraphe 2, de dire « l'Etat fautif » au lieu de « l'Etat en défaut », « lésée » au lieu de « affectée » et « situation » au lieu de « position ».

85. M. TSURUOKA souhaiterait que le verbe anglais « *to affect* » et ses diverses formes soient, autant que possible traduits en français de la même manière, d'un bout à l'autre du projet d'articles.

86. M. AMADO propose de remplacer dans le texte français le mot « affectée » par « atteinte ».

Il en est ainsi décidé.

87. M. AGO, se référant à l'alinéa *a* du paragraphe 3, souhaiterait que la Commission trouve en français un autre mot que le mot « répudiation ».

88. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de dire « rejet ».

Il en est ainsi décidé.

89. M. de LUNA se demande si, à l'alinéa *b* du paragraphe 3, il faut employer l'expression « objet et but du traité » au singulier ou au pluriel.

90. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense qu'en mettant au singulier l'expression « objets ou buts », on modifierait le sens.

91. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il est possible d'employer le singulier; il sera, bien entendu, nécessaire de supprimer les mots « un des ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 42, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 43 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible) [58]

L'article 43 est adopté sans observation.

ARTICLE 44 (Changement fondamental de circonstances) [59]

92. M. AGO suggère de remplacer, dans le texte français, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, les mots « pour s'en retirer » par les mots « pour se retirer d'un tel traité ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 44 est adopté avec la modification apportée au texte français.

ARTICLE 64 (Rupture des relations diplomatiques) [60]

93. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA croit qu'il avait été entendu que l'article 64 serait placé après l'article 43 et non après l'article 44.

94. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que c'est de propos délibéré que cet article a été

placé après l'article 44. Les articles 43 et 44 sont étroitement liés; certains des cas où survient une situation rendant l'exécution impossible peuvent aussi bien être considérés comme des cas de changement fondamental de circonstances. La rupture de relations diplomatiques est chose différente et l'article qui en traite doit donc venir après l'article 44.

L'article 64 est adopté.

ARTICLE 45 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général [61])

95. Le PRÉSIDENT signale une erreur dans le texte anglais du titre de l'article 45: au lieu d'« *Establishment* » il convient de lire « *Emergence* ».

96. M. AGO croit que, dans le texte anglais comme dans le texte français, il faudrait dire « qui est en conflit avec » — en anglais « *in conflict with* » — au lieu d'« incompatible ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 45, ainsi modifié, est adopté.

SECTION 4 — PROCÉDURE

ARTICLE 51 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [62]

Paragraphe 1

97. M. AGO, parlant du texte français, rappelle que la Commission a toujours dit « alléguer un motif » et non « alléguer une cause » pour rendre l'expression anglaise « *allege a ground* », et pense qu'elle doit s'en tenir à cette expression.

Il en est ainsi décidé.

98. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, parlant de l'emploi du mot « partie » dans l'article, fait observer qu'il eût été gauche d'ajouter quoi que ce soit au mot « partie » pour indiquer le sens dans lequel il est utilisé à l'article 51, sens qui diffère légèrement du sens ordinaire de « partie à un traité en vigueur ». Il semble préférable d'expliquer la chose dans le commentaire de l'article sur les définitions, c'est donc ce qu'a fait le Rapporteur spécial.

Paragraphe 2

99. M. TSURUOKA rappelle qu'au moment où la Commission a adopté l'article 29 *bis*, il a signalé que l'article devrait être modifié en conséquence⁶. Il souhaiterait maintenant que l'on établisse un parallélisme, du point de vue de la notion de délai, entre le paragraphe 2 de l'article 51 et le paragraphe 5 de l'article 19.

100. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, suggère dans ces conditions de modifier le début du

paragraphe 2 qui deviendrait « Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à 3 mois à compter de la réception de la notification par l'autre partie... » ou « les autres parties », comme au paragraphe 1.

101. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA croit que cette adjonction n'est guère nécessaire, puisque la question est réglée par l'article 29 *bis*.

102. M. TOUNKINE dit qu'on se heurtera à des difficultés dans la pratique. On peut se demander, par exemple, comment l'Etat auteur de la notification pourra savoir à quel moment chacun des autres Etats l'aura reçue.

103. M. TSURUOKA reconnaît que ce qu'a dit M. Tounkine est tout à fait vrai dans la pratique, mais ici il s'agit de la protection des intérêts d'un côté comme de l'autre. Il faut que la partie destinataire prenne connaissance de la notification avant de pouvoir formuler son objection: si trois mois se sont écoulés sans qu'elle ait réagi, alors elle est responsable et doit subir les effets de la mesure prise par l'autre partie.

104. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que l'on pourrait exiger que la notification soit faite de façon expresse en renvoyant à l'article 29 *bis*.

105. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que le mieux serait de supprimer purement et simplement les mots « par l'autre partie ». Le début du paragraphe se lira alors comme suit: « Si après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne doit pas être inférieur à trois mois après la réception de la notification. »

Il en est ainsi décidé.

106. M. AGO propose de donner au texte français la forme suivante: « Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la réception de la notification, ... »

Il en est ainsi décidé.

107. M. ROSENNE fait observer que, dans l'article 29 *bis*, les mots « réception » et « reçue » sont employés pour désigner la réception par le depositaire ou par l'Etat. L'emploi du mot « réception » dans le paragraphe 2 de l'article 51 serait donc ambigu.

108. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que toute ambiguïté disparaît si le paragraphe 1 est lu en corrélation avec le paragraphe 2.

L'article 51, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLE 50 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait et de suspendre l'application du traité) [63]

L'article 50 est adopté sans observation.

⁶ 887^e séance, par. 15.

ARTICLE 50 *bis* (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 51 et 50) [64]

109. M. AGO propose d'adapter le texte français au texte anglais et de dire « Une notification ou un instrument ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 50 bis est adopté avec la modification apportée au texte français.

SECTION 5 — CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ, DE LA FIN OU DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

110. M. AGO indique que, dans le titre de l'article comme dans celui des articles 53 et 53 *bis*, il convient de remplacer en français les mots « la fin » par « l'extinction ».

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 52 (Conséquences de la nullité d'un traité) [65]

111. Le PRÉSIDENT signale qu'au paragraphe 3, il convient d'insérer le chiffre « 34 *bis* » après le chiffre 33.

L'article 52, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLE 53 (Conséquences de la fin d'un traité) [66]

112. Le PRÉSIDENT déclare qu'étant donné l'amendement adopté à la 891^e séance le début de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du texte anglais devrait être modifié comme suit: « *does not affect any right, obligation or legal situation of the parties . . .* ».

L'article 53 est adopté avec la modification apportée au texte anglais.

ARTICLE 53 *bis* (Conséquences de la nullité ou de la fin d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) [67]

113. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il faut apporter à l'alinéa *b* du paragraphe 2 du texte anglais la même modification qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 53.

114. M. AGO, relevant que le terme employé dans le texte anglais est « nullity », se demande s'il est juste.

115. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que le Comité de rédaction a décidé qu'il faut employer le mot « nullité ».

L'article 53 bis, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLE 54 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité) [68]

116. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, dit que, conformément à la décision que la Commission a prise à sa 891^e séance, il conviendrait d'insérer

les mots « entre les parties » après les mots « relations juridiques » dans l'alinéa *b* du paragraphe 1.

117. M. AGO, se référant au paragraphe 2, propose de remplacer en français « visant » par « tendant ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 54, ainsi modifié, est adopté.

PARTIE VI. CAS D'UN ÉTAT AGRESSEUR

118. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, signale que la Partie VI doit porter le titre « Dispositions diverses », puisque cette partie comprend maintenant deux articles, les articles Y et Z.

ARTICLE Y (Cas de succession d'Etats et de responsabilité des Etats) (A/CN.4/L.117/Add.1) [69]

L'article Y est adopté sans observation.

ARTICLE Z (Disposition spéciale concernant un Etat agresseur) [70]

119. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le titre de l'article Z doit maintenant se lire « Cas d'un Etat agresseur ».

L'article Z, ainsi modifié, est adopté.

PARTIE VII. DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 28 (Dépositaires des traités) [71]

L'article 28 est adopté sans observations.

ARTICLE 29 (Fonctions des dépositaires) [72]

L'article 29 est adopté sans observation.

ARTICLE 29 *bis* (Notifications et communications) [73]

L'article 29 bis est adopté sans observation.

ARTICLE 26 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités) [74]

120. M. AGO se demande s'il est exact de parler, au paragraphe 4, « d'Etats ayant participé à la négociation » alors qu'au paragraphe 3 il est question de l'accord des « Etats contractants ».

121. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'en fait deux situations peuvent se produire. Dans la première, la correction est faite peu après la conclusion du traité, auquel cas il s'agit des Etats « qui ont participé à la négociation »; dans la seconde, l'erreur n'est découverte que quelque temps après, auquel cas il s'agit des « Etats contractants ».

122. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, dit qu'en ce qui concerne le texte français, on lui

a signalé qu'il était essentiel de spécifier à qui il appartient de donner son accord. C'est ce qui explique le défaut apparent de concordance entre les textes anglais et français.

123. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose que la fin du paragraphe 3 soit modifiée comme suit: « qui, de l'accord des Etats qui ont participé à la négociation, doit être corrigé ».

124. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que, dans ce cas, si un Etat contractant reconnaît qu'il y a une erreur et un Etat qui a participé à la négociation ne le reconnaît pas, la procédure proposée sera inapplicable.

125. M. LACHS pense que le paragraphe 5 intéresse les parties plutôt que les Etats qui ont participé à la négociation.

126. M. ROSENNE rappelle que les copies certifiées conformes des traités sont normalement détenues par les Etats tandis que l'original est conservé par le dépositaire. Il ne comprend donc pas à quoi vise le paragraphe 5.

127. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la situation est en réalité très simple: une copie certifiée conforme est établie par un dépositaire à l'intention des Etats intéressés; si le dépositaire découvre une erreur, il doit notifier celle-ci à chacun des Etats auxquels il a envoyé la copie conforme.

128. Faut-il dire « Etats ayant participé à la négociation » ou « Etats contractants » ? La question est difficile car, quelle qu'elle soit, l'expression employée semblerait exclure les Etats appartenant à l'autre catégorie. Si l'erreur est découverte immédiatement après que le texte a été établi, il s'agit naturellement des « Etats ayant participé à la négociation ». Mais, en employant l'expression « Etats ayant participé à la négociation », on semblerait donner à ces derniers un droit de veto. En revanche, si l'erreur est découverte beaucoup plus tard, elle n'intéresse peut-être que les « Etats contractants », mais cette expression risquerait d'exclure certains Etats qui ont le droit de participer à la procédure de correction.

129. Pour M. TOUNKINE, le paragraphe 5 ne soulève aucune difficulté; ce paragraphe vise la copie établie par le dépositaire, qui doit naturellement communiquer les corrections à tous les Etats ayant participé à la négociation.

130. Par contre, le problème que soulève le paragraphe 4 est beaucoup plus important; étant donné que le texte corrigé remplace le texte défectueux *ab initio*, une question de fond pourrait se poser. Il importe donc de savoir à qui le texte corrigé doit être envoyé. La réponse est simple: avant l'entrée en vigueur du traité, il est envoyé aux « Etats qui ont participé à la négociation »; après que le traité est entré en vigueur, il est envoyé à toutes les parties.

131. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'expression « Etats contractants » serait peut-être la meilleure dans les paragraphes 3 et 4.

132. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'il faut également employer cette expression dans le paragraphe 1 et l'alinéa c du paragraphe 2.

133. M. TOUNKINE fait remarquer que l'expression « Etats contractants » ne conviendrait pas dans le paragraphe 4, car il peut arriver qu'au moment où l'erreur est découverte, il n'y ait pas d'Etats contractants au sens d'Etats qui ont donné leur consentement final à être liés par le traité.

134. M. BARTOŠ soutient la thèse exposée par M. Tounkine. Il s'agit de savoir quels sont les résultats des négociations: d'eux dépend la participation des Etats ayant le droit de participer en tant que parties contractantes. S'ils remarquent des erreurs, ils peuvent changer de position et décider de participer au traité. C'est du moins la thèse qui a été soutenue à plusieurs reprises dans de grandes conférences diplomatiques. Avant que le traité entre en vigueur, tous les droits appartiennent à ceux qui ont été invités à participer et qui ont participé.

135. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose que le Rapporteur spécial soit prié de mettre au point un nouveau texte, en consultation avec le Comité de rédaction.

136. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que le mieux serait de ne pas toucher au texte; de quelque manière qu'on le modifie, on exclurait inévitablement l'une des deux situations possibles.

137. M. AGO croit qu'il vaudrait mieux employer partout la même expression, « Etats ayant participé à la négociation », cela même au paragraphe 3, pour éviter toute contraction avec les paragraphes 1 et 2.

L'article 26 est adopté sans modification.

ARTICLE 25 (Enregistrement et publication des traités)
[75]

L'article 25 est adopté sans observation.

138. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a achevé l'examen du projet d'articles en dernière lecture. Il met aux voix le projet dans son ensemble.

A l'unanimité, l'ensemble du projet d'articles sur le droit des traités est adopté.

139. Le PRÉSIDENT félicite la Commission de cette œuvre qui va certainement marquer une date dans son histoire et qui a été rendue possible par les efforts inlassables du Rapporteur spécial.

PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ PAR M. AMADO

140. M. AMADO propose à la Commission d'adopter le projet de résolution dont le texte suit:

« La Commission du droit international,

Ayant adopté le projet d'articles sur le droit des traités,

Tient à exprimer au Rapporteur spécial, Sir Humphrey Waldock, sa profonde appréciation pour la contribution inestimable qu'au cours de toutes ces années il a apportée à l'élaboration du sujet par son inlassable dévouement et son travail incessant, qui ont permis à la Commission de mener à bien cette importante tâche. »

Cette résolution est adoptée par acclamation.

141. M. AMADO ne s'arrêtera pas sur la connaissance totale que le Rapporteur spécial possède de la science juridique, des sources du droit, des doctrines et des pratiques, ni sur son respect de la jurisprudence. Parmi les traits qui marquent le caractère de Sir Humphrey Waldock, il retient l'absence de tout engouement doctrinaire, de tout fanatisme. La préoccupation dominante du Rapporteur spécial demeure la poursuite de la stabilité juridique, mais elle s'accompagne du sentiment de la mutabilité du phénomène juridique: pour lui, le droit est celui qui existe et peut exister, non pas celui des rêveurs, qui devrait être. Grâce à son objectivité, la Commission n'a jamais eu à surmonter d'autres conflits que ceux qu'elle aura suscités par son souci de mieux servir l'intérêt des Etats. Elle ne donne pas de leçons de droit: elle tâche d'aider les Etats à tirer le meilleur parti de leurs contacts dans la communauté des nations.

142. Le Rapporteur spécial se distingue également par un manque total de vanité et une modestie qui ne s'est jamais démentie et qui est patente dans le respect qu'il a de l'opinion d'autrui.

143. Pour M. Amado, c'est un des grands moments de la culture humaine que d'avoir pu observer ce savant sûr de sa certitude, mais soucieux d'écouter la certitude des autres, d'avoir pu suivre le cheminement de son esprit jusqu'à la conclusion à laquelle il aboutissait en présence de la contradiction. Au reste, en maintes occasions, son opinion s'est révélée la bonne et la Commission finissait par le suivre. M. Amado loue enfin la gentillesse, l'égalité d'humeur, l'équanimité et l'endurance du Rapporteur spécial.

144. Le nom de Sir Humphrey est désormais lié à une œuvre de portée historique, jalon dans la progression du droit. Les membres de la Commission s'honorent d'avoir collaboré avec lui dans la splendide réussite de ses efforts et sont fiers qu'un reflet de sa gloire rejaillisse sur eux.

145. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il a été profondément touché par la résolution qui vient d'être adoptée ainsi que par les paroles extrêmement aimables que M. Amado vient de prononcer. Il est évident que chacun des membres de la Commission considère l'achèvement du projet sur le droit des traités comme marquant une étape particulièrement importante dans l'œuvre entreprise par la Commission, ce qui lui donne toute la satisfaction qu'il ait jamais pu souhaiter.

La séance est levée à 18 h 15.

894^e SÉANCE

Mardi 19 juillet 1966, à 9 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

(reprise du débat de la séance précédente)

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS (suite)

COMMENTAIRE DES ARTICLES 65 (Règle générale relative à l'amendement des traités) [35] ET 66 (Amendement des traités multilatéraux) (A/CN.4/L.116/Add.8)
(Reprise du débat de la 892^e séance) [36]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des commentaires des articles du projet et rappelle que le paragraphe 1 du commentaire des articles 65 et 66 a été supprimé¹.

Paragraphe 2

2. M. ROSENNE propose de supprimer, dans la huitième phrase, les mots « surtout dans le cas de conventions d'ordre technique », parce que les conventions humanitaires citées comme exemples dans la phrase suivante ne sont pas de caractère technique.

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge l'énoncé correct, mais accepte la suppression proposée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 3 à 8

Les paragraphes 3 à 8 sont approuvés.

Paragraphe 9

4. M. TOUNKINE estime que le paragraphe 9 demande à être abrégé, car il est inutile d'exposer aussi longuement les opinions de certains juristes.

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il abrégera le texte.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

6. M. TOUNKINE propose de supprimer la troisième phrase, dont le libellé est le suivant: « Le refus d'inviter une ou certaines parties à participer aux consul-

¹ 892^e séance, par. 26.